



REGLEMENT INTERIEUR

Titre 1 – Définition de la destination

- Article 1.1 Objet
- Article 1.2 Destination

Titre 2 – Procédures de réservation

- Article 2.1 Personnes compétentes
- Article 2.2 Procédure de réservation
- Article 2.3 Annulation de réservation

Titre 3 – Usage des équipements

- Article 3.1 Accès
- Article 3.2 Conditions d'utilisation
- Article 3.3 Hygiène/propreté
- Article 3.4 Assurance

Titre 4 – Dispositions particulières

- Article 4.1 Non-respect du règlement intérieur

Titre 1 – DEFINITION DE LA DESTINATION

Article 1.1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle de réceptions le 5B, et le gîte le cas échéant, propriétés de Mr et Mme Boutin.
Les bénéficiaires signataires d'un contrat de location devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 1.2 : Destination

La salle, et le gîte le cas échéant, fait l'objet d'une attribution temporaire et est affectée à l'usage de réceptions privées dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et équipements.

Le propriétaire peut refuser ou mettre fin au contrat de location compte tenu :

- du maintien de l'ordre public,
- du non-respect des dispositions du présent règlement.

Titre 2 – PROCEDURES DE RESERVATION

Article 2.1 : Personnes compétentes

La gestion des réservations est confiée à Mr et Mme Boutin.
Eux-seuls sont habilités à enregistrer les demandes de réservations.

Article 2.2 : Procédure de réservation

Mr Boutin peut informer par téléphone ou mail sur les tarifs et disponibilités de la salle.
A la suite de cette demande d'informations, un contrat doit être établi et mentionné :

- l'identité et les coordonnées du bénéficiaire du contrat de location,
- les dates et horaires d'occupation demandés,
- l'évènement pour lequel la salle est louée,
- le nombre de personnes attendues au regard de la capacité d'accueil de la salle, soit 120 personnes assises maximum.
- les références de la police d'assurance responsabilité civile ou multirisques du bénéficiaire,
- l'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 2.3 : Annulation de réservation

En cas d'annulation, le bénéficiaire doit en informer par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance. A défaut, le bailleur conservera l'acompte de 30% versé à la signature du contrat.

Si le bailleur vient à annuler la mise à disposition en cas de force majeure, le bailleur ne lui devra aucune indemnité à titre de dédommagement.

Titre 3 – USAGE DES EQUIPEMENTS

Article 3.1 : Accès

La salle, et le gîte le cas échéant, sont mis à disposition selon les dates et horaires convenus sur le contrat de location.

Leur utilisation devra en outre être compatible avec l'équipement réservé.

Le bénéficiaire du contrat devra impérativement fournir ses coordonnées avant la mise à disposition (nom, prénom, numéro de téléphone vérifiés à l'entrée des lieux). Il devra de surcroît être sur place et joignable par téléphone pendant toute la durée de l'occupation.

Article 3.2 : Conditions d'utilisation

Pour la sécurité des biens et des personnes, il est formellement interdit :

- d'accueillir un public supérieur au nombre autorisé, soit 120 personnes assises.
- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements qui n'auraient pas été validés par le propriétaire des lieux.
- de fumer dans tous les lieux fermés accueillant du public, conformément au décret du 16 novembre 2006.
- de sortir du mobilier de la salle.
- d'accrocher sur les murs et plafonds des décorations ou autre. Des câbles ont été fixés afin que vous puissiez personnaliser votre réception.

Aussi,

- des cendriers sont à disposition à l'extérieur de la salle, il est demandé au bénéficiaire de ramasser les mégots étant laissés sur le sol et la pelouse à la fin du séjour.
- le ramassage des ordures et verres incombe au bénéficiaire du contrat.
- le poêle est sécurisé par une grille de protection, la responsabilité du bailleur ne saurait être engagée en cas d'accident.
- l'accès à la mezzanine se fait par un escalier, celui-ci est sécurisé par des barrières afin que les tout-petits ne montent pas. La mezzanine est équipée de garde-corps. Il appartient à chacun de décider si l'étage est accessible lors de votre réception. En aucun cas le propriétaire ne serait tenu responsable en cas d'accident.
- une réserve incendie de 60 m³ est attenante à la salle, l'accès à cette dernière est interdit et uniquement réservé aux pompiers. S'il était constaté que cette cuve soit percée ou trouée lors de la réception alors le propriétaire engagerait la responsabilité du bénéficiaire du contrat.
- le puits est sécurisé, il est néanmoins interdit d'y grimper ou de s'y pencher pour des raisons évidentes de sécurité. Le propriétaire des lieux ne saurait être tenu responsable en cas d'accident.
- le champ cultivé attenant à la salle, il appartient à chacun de garder sous surveillance les enfants participant. Le propriétaire ne saurait être tenu responsable en cas de détérioration ou autre.

Le bailleur ne saurait être tenu pour responsable des éventuels vols subis par le bénéficiaire et/ou les participants lors de la réception organisée.

De la même façon, le propriétaire ne saurait être tenu responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle et/ou du matériel mis à disposition, et du gîte le cas échéant.

Enfin, le bénéficiaire du contrat de location s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de la réception. Il en est de même en ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime.

Le bénéficiaire du contrat de location s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

Il s'engage également à utiliser la salle, et le gîte le cas échéant, dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêté. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale de la remise en état au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire du contrat de location veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyant, à des stationnements gênants, en particulier devant la réserve incendie.

Article 3.3 : Hygiène/propreté

Les bénéficiaires sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer leurs déchets. L'enlèvement des déchets reste à la charge de l'occupant.

Dans le cas où la salle, et le gîte le cas échéant, serait rendue dans un état nécessitant notre intervention, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au bénéficiaire du contrat de location, soit un forfait ménage de 140€TTC.

Article 3.4 : Assurance

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

-à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à Mr Boutin, propriétaire.

A ce titre, l'occupant devra produire une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment, vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles, et avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre Mr Boutin, propriétaire, et ses assureurs pour tous les dommages subis.

Titre 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4.1 Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le propriétaire se réserve le droit de mettre fin au contrat (avertissement de la gendarmerie, dégradations impliquant l'intervention du propriétaire...)

A _____, le _____ .Signature précédée de la mention « lu et approuvé »